

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal :

— de réviser le tarif des frais d'arbitrage et d'adapter les dispositions relatives à la provision pour frais ;

— d'adapter les dispositions aux modifications apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite par le chapitre 41 des lois de 2000, en ce qui concerne notamment le mode de désignation de l'organisme d'arbitrage et des arbitres, ainsi que les nouvelles demandes visées à l'article 243.15 de la loi (rectification ou interprétation d'une décision ou décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Luce Gobeil, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8702).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, place de la Cité, 2600 boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le Ministre d'État au Travail, à l'Emploi
et à la Solidarité sociale et ministre
de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.7, 243.8, 243.18 et 243.19 ;
2000, c. 41, a. 156 et 157)

1. Les articles 2 à 4 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite sont abrogés.

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Dans les 30 jours suivant le choix de l'organisme d'arbitrage, le comité de retraite lui transmet un avis indiquant :

1^o l'objet de la demande d'arbitrage ;

2^o les noms et adresses du ou des arbitres désignés ou, le cas échéant, l'absence d'entente sur le choix d'un ou plusieurs arbitres ;

3^o l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur ;

4^o le montant en litige. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, des mots « dernière évaluation actuarielle du régime » par les mots « dernière évaluation actuarielle de tout le régime, s'il en est » ;

3^o par la suppression du quatrième alinéa ;

4^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « Sitôt informé de ce choix ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal » par les mots « Sitôt informé du choix du ou des arbitres ou dès qu'il a complété leur désignation, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien ».

* Le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret n^o 1894-93 du 15 décembre 1993 (1993 G.O. 2, 9167) et n'a pas été modifié depuis.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«5.1. Le montant en litige est la portion de l'excédent d'actif, déterminé lors de la terminaison du régime, sur laquelle porte la demande d'arbitrage. Dans le cas d'une demande visant à faire statuer sur une difficulté que pose l'interprétation ou l'application d'une entente ou d'une déclaration visées à l'article 230.1 de la loi, le montant en litige est la portion de cet excédent sur laquelle porte l'entente ou la déclaration.»

4. La section I de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du premier tableau par le suivant :

«Services	Tarif
1 ^o pour l'ouverture du dossier	2 000\$
2 ^o pour la conférence préparatoire	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 8 000\$
3 ^o pour les audiences	0,3 % du montant en litige, jusqu'à concurrence de 10 000\$
4 ^o pour les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi	1 000\$»;

2^o par la suppression du second tableau et du texte qui le précède;

3^o par l'addition, après l'alinéa concernant les services liés aux audiences, du suivant :

«Les services liés à une demande de rectification ou d'interprétation ou une demande additionnelle visées à l'article 243.15 de la loi s'entendent de l'ensemble des services afférents, de la réouverture du dossier à la confection du compte d'honoraires; les frais relatifs à ces services sont dus dès réception de la demande par l'organisme d'arbitrage.»

5. La section III de l'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement du texte précédant le tableau par ce qui suit :

«La provision pour frais se compose :

1^o d'une provision de 1 000\$ pour les frais engagés par l'organisme d'arbitrage;

2^o d'une provision de 2 000\$ pour la rétribution des services de l'organisme d'arbitrage liés à l'ouverture du dossier;

3^o d'une provision égale à 55 % du montant de la rétribution de l'organisme d'arbitrage établie suivant le présent tarif pour les services liés à la conférence préparatoire et aux audiences;

4^o d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit :»;

2^o par le remplacement, dans le tableau, des mots «Excédent d'actif» par les mots «Montant en litige».

6. Les articles 2 à 5 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent au lieu et place de l'article 5 de ce règlement tel que modifié par l'article 2 du présent règlement à tout arbitrage relatif à un régime auquel, suivant l'article 311.5 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 199 du chapitre 41 des lois de 2000, les dispositions des articles 243.3, 243.6 et 243.7 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2001 continuent de s'appliquer.

Les dispositions suivantes de ce règlement doivent toutefois se lire en y apportant les adaptations suivantes :

1^o l'article 2 :

— en y en remplaçant, partout où ils se trouvent dans le premier alinéa, les mots «édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992» par les mots «tel qu'il se lisait avant le 1^{er} janvier 2001»;

— en y remplaçant, dans le premier alinéa, les mots «terminaison totale» par le mot «terminaison»;

— en y remplaçant, dans le troisième alinéa, le mot «journal» par le mot «quotidien»;

2^o l'article 5 :

— en substituant au paragraphe 3^o du deuxième alinéa les paragraphes suivants :

«3^o l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime ainsi que, dans le cas d'un régime visé au second alinéa de l'article 230.0.1 de la loi, celui déterminé à l'égard de chaque employeur;

«4^o le montant en litige.»;

— en substituant au paragraphe 3^o du troisième alinéa le paragraphe suivant :

«3^o une copie conforme du rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, s'il en est;»;

— en remplaçant, dans le cinquième alinéa, les mots «dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal» par les mots «dès qu'il a lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un quotidien».

7. Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37170

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles – Québec — Prélèvement du Comité conjoint — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail a reçu du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, à la suite de son assemblée tenue le 25 avril 2000, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'approbation du «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux de prélèvement actuellement exigé des employeurs et des salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48). Pour ce faire, il propose de majorer de 0,25 % à 0,35 % le taux de prélèvement pour les employeurs et les salariés assujettis.

Selon le rapport annuel 2000 du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, le décret mentionné précédemment assujettit 876 employeurs, 184 artisans et 5 575 salariés. L'étude du dossier révèle que cette augmentation permettrait au comité conjoint de recevoir des revenus additionnels d'environ 275 000 \$ pour une année afin qu'il assume toutes ses obligations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, adresse électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est modifié par le remplacement des mots «les salariés de garages» par les mots «l'industrie des services automobiles».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,25 %» par «0,35 %».

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 51-96 du 16 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 1170), n'a pas été modifié depuis cette date.